

Unité départementale de la Vendée
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
Réf. DREAL/UD85 : ENV – D.25.119
Réf. Préf. : Dossier 90/0043
n°AIOT/GUN : 0100017817

La Roche sur Yon, le 10 Avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BETON INDUSTRIEL DES PAYS DE MONTS - BIPM

ZONE ARTISANALE
91 Rue du Moulin Neuf
85300 Le Perrier

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement BETON INDUSTRIEL DES PAYS DE MONTS - BIPM implanté ZONE ARTISANALE 91 Rue du Moulin Neuf 85300 LE PERRIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BETON INDUSTRIEL DES PAYS DE MONTS - BIPM
- ZONE ARTISANALE 91 Rue du Moulin Neuf 85300 LE PERRIER
- Code AIOT : 0100017817
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation a fait l'objet de déclaration d'exploitation les 05/01/1990 et 25/07/2000 pour l'exploitation d'une centrale béton sous la rubrique 2515 faute de rubrique dédiée à la fabrication de béton prêt à l'emploi.

Le 21/02/2024 la société BIPM est autorisée à exploiter une installation de fabrication de béton, rubrique 2518-1, sous le régime de l'enregistrement pour un volume total de malaxeur de 4m³.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 1
- Eau de surface

- Référence réglementaire du contrôle :

- Arrêté ministériel du 08/08/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement¹

- Arrêté ministériel 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement².

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

1 NOR : DEVP1102170A

2 NOR : TREP2317917A

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan général du site identifiant les zones à risques	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 10	Demande d'action corrective	2 mois
2	Consignes	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 22	Demande d'action corrective	2 mois
3	Quantité maximale d'eau consommée	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 27	Demande d'action corrective	2 mois
4	Volume pompé et registre	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 61	Demande d'action corrective	2 mois
6	Eaux industrielles et résiduaires (débit et paramètre pH)	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 36-§1 et 2	Demande d'action corrective	2 mois
7	Eaux industrielles rejetées (analyses)	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 37	Demande d'action corrective	2 mois
9	Rétentions des produits susceptible de créer une pollution	Arrêté Préfectoral du 08/08/2011, article 25- I à III-§3	Demande d'action corrective	2 mois
10	Confinement en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/08/2011, article 25 – III-§4 à 9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Étanchéité des bassins de récupération des eaux et de séchage des boues	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 34	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Rubrique IOTA	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 29	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	Poussières (mesures)	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 60	Demande d'action corrective	2 mois
17	AR1 – plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18-§1 à 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Zones de stockages des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 08/08/2011, article 12	Sans objet
13	AM sécheresse 30/06/2023 – art 1	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
14	Poussières (norme)	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 46	Sans objet
16	AR1 – Vérification des installations électriques – limites d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18-§1 à 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite est la première réalisée suite à la régularisation de l'installation sous le régime de l'enregistrement.

Concernant la gestion des eaux, plusieurs non-conformités ont été observées (absence d'analyse sur les rejets, pas de suivi des consommations d'eau du forage, positionnement du forage vis-à-vis de la loi sur l'eau). Postérieurement à la visite, l'exploitant a fait part à l'inspection d'actions correctives rapides (analyses sur les rejets). Par ailleurs, plusieurs justificatifs sont attendus sur la gestion des eaux (l'étanchéité vis-à-vis du sous-sol et le confinement des eaux d'extinction du bassin de recyclage ainsi que le volume de confinement).

Les produits chimiques sont stockés sur sol étanche mais sans rétention. Une action corrective est attendue sur ce point.

Les installations électriques présentent des non-conformités pour lesquelles des actions correctives sont prévues et pour lesquelles ~~sont~~ des justificatifs sont attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan général du site identifiant les zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, plan
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible par tous. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques, notamment les locaux à risque incendie.
Constats : L'exploitant a procédé à la localisation des locaux à risques chimiques sur un plan (local adjuvant). Sur site, le local à adjuvants comporte un panneau d'interdiction de fumer. Il n'y a pas d'autre panneau (pas d'autres risques identifiés sur les fiches de données de sécurité). L'exploitant indique que ce local devrait être modifié. Au vu du panneau constaté, l'exploitant respecte cette prescription.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : - Compléter l'affichage des risques avec les pictogrammes appropriés en lien avec les fiches de données de sécurité des produits.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : (1) - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; (2) - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; (3) - l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ; (4) - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; (5) - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; (6) - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; (7) - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;

(8) - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 (9) - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
 (10) - les modes opératoires ;
 (11) - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
 (12) - les instructions de maintenance et nettoyage ;
 (13) - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis des consignes de sécurité afin de répondre à ces prescriptions.

Les points 1 à 3, 8, 9, 10, 11 sont correctement développés.

Les points 4, 5, 7, 12 et 13 ne sont pas abordés.

Le point 6 nécessiterait d'être plus développé, l'évaluation du sinistre et l'information au responsable du site ne suffisent pas à traiter la fuite éventuelle.

Au vu des constats ci-dessus, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

- Intégrer les éléments manquants (4, 5, 7, 12 et 13) ou compléter les éléments succinctement abordés (6)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Quantité maximale d'eau consommée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

[...]

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, le lavage des camions (toupies), des pistes, etc., pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Les eaux de procédé et de nettoyage sont recyclées.

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 400 l/m³, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes et des espaces verts.

Constats :

Concernant les eaux pluviales :

Les eaux pluviales ruisselant sur les zones étanches sous les malaxeurs sont recyclées au sein du bassin de recyclage présent sur le site (Photographie 4 et Photographie 5). Le reste des eaux pluviales ruisselant sur la plateforme ne sont pas récupérées et s'écoulent à la faveur de la topographie. Le recyclage des eaux pluviales est privilégié lorsqu'il est possible, l'exploitant respecte cette prescription.

Concernant les eaux de nettoyage :

- Le nettoyage des malaxeurs et des tapis est réalisé à l'eau du réseau communal.

- Les eaux souillées du nettoyage des malaxeurs sont dirigées vers le bassin de recyclage.

- Le nettoyage de l'intérieur et l'extérieur des camions est réalisé à partir des eaux du bassin de recyclage. Les eaux souillées sont rejetées vers ce même bassin.

- Les eaux souillées issues du nettoyage des tapis ne sont pas recyclées et sont rejetées dans le canal au Nord du site (cf (1) du point de contrôle n°5 sur la gestion des eaux). Un autre rejet d'eau issue du nettoyage des tapis est également identifié en direction du canal au Nord du site (cf (3) du point de contrôle n°5).

L'intégralité des eaux de nettoyage ne sont pas recyclées, l'exploitant ne respecte pas cette prescription.

Concernant le ratio « eau consommée/béton produit » :

L'exploitant procède via un registre au suivi de sa consommation d'eau en provenance du réseau public entre 2022 et 2025. Le registre 2025, comprend le suivi de la consommation journalière d'eau du réseau communal et de la quantité de béton produite. Ainsi pour janvier et février, le ratio « consommation d'eau/m³ de béton fabriqué » est inférieur à 400 l/m³ (maximum 137 l/m³) mais ne prend pas en compte les eaux issues du forage (utilisées principalement l'été pour alimenter le bassin de recyclage). L'exploitant ne prend pas en compte l'ensemble des eaux consommées sur le site. L'exploitant ne respecte pas ces prescriptions.

Au vu des constats ci-dessus, l'exploitant ne respecte pas plusieurs de ces prescriptions.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

- procéder au suivi de la quantité d'eau pompée sur le forage et les intégrer au suivi actuel .
- améliorer le recyclage des eaux notamment des eaux de lavage du tapis. Le recyclage des eaux issues du nettoyage des tapis est à privilégier (+ points de contrôle n°5 (analyses) et n°13 concernant l'arrêté ministériel sécheresse).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Volume pompé et registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de prélèvement dans le milieu naturel sont conformes à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé (portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié) ainsi qu'aux I et III de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé dépasse 100 m³/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entrent pas les continuités écologiques. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement dont le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³/an.

Constats :

- Concernant le classement IOTA du forage et les prescriptions qui lui sont applicables : cf point de contrôle n°12.

- Concernant le volume journalier prélevé :

Pour 2022-2024, l'exploitant procède au relevé tous les deux mois de la quantité d'eau prélevée au sein du réseau d'eau potable communale. Pour 2025, le registre est complété du relevé journalier de la consommation d'eau potable du réseau communal. La consommation d'eau du réseau public a été de 853 m³ pour janvier 2025 pour un maximum journalier de 68 m³. Le forage ne fait pas l'objet d'un relevé (cf points de contrôle n°3, 4 et 12). L'exploitant précise néanmoins que le forage est principalement utilisé l'été. En période hivernale (janvier 2025), l'exploitant prélève moins de 100 m³/jour. L'exploitant procède à un suivi journalier, il respecte la fréquence a minima mensuelle prévue dans la prescription.

- Dispositif de disconnection :

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si les raccordements au réseau public et au forage sont équipés d'un dispositif de disconnection.

- Prélèvement en cours d'eau :

Lors de la visite, il n'a pas été constaté de prélèvement dans le cours d'eau passant au Nord du site.

En l'absence d'information concernant la présence de dispositifs de disconnection sur les réseaux d'eau (et du suivi des eaux du forage en période sèche), l'exploitant ne respecte pas cette prescription.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

- Procéder au suivi sur le prélèvement des eaux de forage. Les relevés doivent être réalisés a minima selon la fréquence prescrite sur le réseau d'eau potable et sur le forage. Si la totalité des eaux prélevées (réseau d'eau public + forage) est supérieure à 100 m³/jour, le relevé devra être réalisé hebdomadairement.

- S'assurer de la présence de disconnecteurs (transmettre un justificatif).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 61

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

Que les eaux résiduaires soient rejetées dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Pour les effluents raccordés à une station de traitement des eaux, les résultats des mesures réalisées selon une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

DCO (sur effluent non décanté)	Pour les effluents raccordés La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle.
Matières en suspension totales	Si, pendant une période d'au moins 24 mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 38, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.
Composés du chrome	Si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 38, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle.
Hydrocarbures totaux	Pour les rejets dans le milieu naturel La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle. Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle. Si, pendant une période supplémentaire de 12 mois continus (soit au total 24 mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle. Si un résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle.

NB : cf définitions des différents flux aqueux en note³

Constats :

Sur site, il a été constaté la présence :

(1) - d'un rejet d'eau issue du lavage des tapis (« eaux industrielles » selon la définition³) vers le ruisseau bordant le site au Nord. Malgré la surverse du bassin récupérateur, des sables et graviers se déposent dans le ruisseau (Photographie 1). De plus, une plaque de polystyrène a été observée au droit du rejet. L'exploitant ne procède pas à des analyses sur les eaux rejetées. Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis un devis pour la réalisation d'une campagne de mesure en avril 2025 (cf point de contrôle n°7).

(2) - d'un regard permettant de vidanger ponctuellement les cannes de lavage en cas de fort gel. Il se situe entre le bassin de récupération des eaux et le ruisseau Nord (Photographie 2). Les cannes de lavage sont alimentées par les eaux recyclées du bassin (« eaux industrielles » selon la définition³). Lors de la visite il n'a pas été constaté de rejet sur ce point.

(3) - Postérieurement à la visite, un autre rejet (eaux pluviales) dans le ruisseau au Nord est identifié sur le plan (mais non observé lors de la visite). Il s'agit également d'un rejet d'eau de nettoyage d'un tapis. L'exploitant ne procède pas à l'analyse des eaux rejetées sur ce point.

Au vu des constats ci-dessus, l'exploitant ne respecte pas ces prescriptions.



Photographie 1. Rejet d'eau vers le milieu naturel (nettoyage des tapis)



Photographie 2. Dispositif de rejet d'eau vers le milieu naturel (vidange des cannes en cas de fort gel)

3 Définitions à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 08/08/2011 :

« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques non susceptibles de ruisseler sur des aires imperméabilisées et n'entrant pas en contact avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.

« Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques susceptibles de ruisseler sur des aires imperméabilisées ou d'être en contact avec des fumées industrielles.

« Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.

« Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique.

« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement des installations. »

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

- Enlever la plaque de polystyrène observée lors de la visite.
- Procéder à une analyse, selon la fréquence mentionnée en prescription, des rejets identifiés plus haut et transmettre à l'inspection les résultats commentés vis-à-vis des valeurs limites d'émission (cf points de contrôle 6 et 7).
- Au vu également de la demande formulée au point de contrôle n°3 : l'exploitant est encouragé à recycler certaines de ses eaux (eaux issues du nettoyage des tapis, eaux de vidange des cannes) afin de limiter les eaux rejetées au milieu et le recours aux eaux du forage en période de manque d'eau (2 rejets d'eaux issues du nettoyage des tapis).

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 6 : Eaux industrielles et résiduaires (débit et paramètre pH)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 36-§1 et 2**Thème(s) :** Risques chroniques, eau**Prescription contrôlée :**

Le débit maximal journalier autorisé pour les eaux industrielles¹ est de 1 m³/jour.

La température des eaux résiduaires¹ rejetées est inférieure à 30° C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

Constats :

Les rejets d'eaux relatifs aux lavages de tapis sont des eaux industrielles rejetées régulièrement.

Les eaux de purge des cannes de lavage sont rejetées de manière irrégulière.

Le débit maximal journalier de ces rejets n'est pas connu.

Aucune analyse n'est réalisée sur ces rejets. L'exploitant a transmis un devis pour la réalisation d'une campagne d'analyse (cf point de contrôle n°7).

L'exploitant ne respecte pas cette prescription.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

- Procéder au calcul du débit maximal journalier.
- Faire procéder aux analyses sur chaque point de rejet et transmettre les résultats à l'inspection.
- Comme indiqué précédemment le recyclage de ces eaux pourrait être privilégié.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 7 : Eaux industrielles rejetées (analyses)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 37**Thème(s) :** Risques chroniques, eau**Prescription contrôlée :**

Faute de ne pas pouvoir être réutilisées, les eaux industrielles¹ éventuellement rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Pour chacun des polluants présents dans le tableau, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier de demande d'enregistrement.

1. Matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène (DCO)	
MEST	
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DCO	
Sur effluent non décanté	125 mg/l
2. Substances réglementées	
Chrome total (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	0,1 mg/l, dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Constats :

Au vu des constats réalisés aux points de contrôle n° 5 et 6, l'exploitant ne procède pas aux analyses sur les rejets réalisés depuis son site.

Postérieurement à la visite l'exploitant a transmis un devis pour la réalisation d'une campagne de mesure en avril 2025 sur les eaux issues du nettoyage des tapis ((1) du point de contrôle n°5) et demandera au prestataire de réaliser également un prélèvement sur ((2) du point de contrôle n°5). Les paramètres repris dans le bon de commande signé comprennent les matières en suspension, la demande chimique en oxygène, hydrocarbures totaux, chrome total et hexavalent.

En l'absence d'analyse présentée lors du contrôle, l'exploitant ne respecte pas cette prescription.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

- Faire procéder aux analyses et transmettre les résultats à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Zone de stockages des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants utilisés dans le procédé de fabrication susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :

L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité (FDS). Cinq FDS ont été consultées au bureau.

Le SIKACONTROL 700 easygrip comprend notamment une mention de danger H412 (Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme). Le SIKA Set-2 est corrosif (H318 et H302), sans mention de danger pour l'environnement. Les autres produits identifiés dans le local ne présentent pas de mention de danger pour l'environnement (H4xx).

Dans le local dédié aux adjuvants, les différentes cuves et les bacs plastiques présentent leurs

pictogrammes.

La FDS du produit utilisé dans le lavage de l'extérieur des camions a été transmise. Ce produit est stocké sous appentis et ne présente pas de mention de danger pour l'environnement. Il est cependant corrosif.

L'exploitant respecte cette prescription (cf partie point de contrôle n°9).

Type de suites proposées : Sans suites

N° 9 : Rétentions des produits susceptible de créer une pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2011, article 25- I à III-§3

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

III. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants (pour bétons spéciaux, etc.) et des matières dangereuses, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de nettoyage des installations et les matières répandues accidentellement de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les aires de stockage des différents matériaux sont délimitées, notamment pour celles destinées à stocker le ciment ou le béton.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

[...]

Constats :

Le sol du local adjvant est étanche cependant aucune rétention n'est présente sur ce local pour confiner les produits en cas de fuite (un des produits est corrosif).

L'appentis accueillant le produit de nettoyage extérieur des camions (corrosif) est localisé sur une dalle béton mais ne présente pas de rétention.

Les produits corrosifs identifiés sur le site ne sont pas stockés sous le terrain naturel.

Le ciment est stocké en silo.

En l'absence de rétention, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions ci-dessus.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

- Mettre en place des rétentions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Confinement en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2011, article 25 – III-§4 à 9

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

III. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte.

[...]

Pour les aires et les locaux de stockage ou de manipulation des adjavants et des matières dangereuses, toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements et font l'objet d'un enregistrement.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont apportées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu

récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Constats :

Concernant le confinement des eaux d'extinction, sur la base d'un besoin en eaux d'extinction estimé à 120 m³/2h, et en prenant en compte les eaux liées aux intempéries (calcul transmis en visite), le volume devant rester disponible pour être stocké sur site en cas d'incendie est estimé à 251 m³.

L'exploitant indique être en mesure de stocker ce volume au sein du bassin de recyclage. L'exploitant indique que ce bassin a les dimensions suivantes : 15 m x 15 m x profondeur de 4 m (soit 900 m³) et que le maintien d'un niveau d'eau à un peu plus d'un mètre de la côte maximale du bassin est suffisant.

Sur site il est constaté que le bassin global comprend une grande zone centrale en cailloux et de multiples bassins en série à massif filtrant (cailloux) permettant la décantation des fines pour le recyclage des eaux.



Photographie 3. Plateforme de lavage des toupies et récupération des eaux



Photographie 4. Bassins en série à massif caillouteux drainant



Photographie 5. Ci-contre - Bassin terminal

Le bassin ne présente pas de membrane étanche et n'est pas bétonné. L'exploitant indique être sur des terres argileuses du marais ce qui permettrait le confinement des eaux d'extinction et assure l'étanchéité du bassin actuel.

Cette formation correspond à des « *alluvions argileuses des slikkes et des shorres* » selon la carte géologique de la Vendée. (Cf également point de contrôle n°11).

Il est demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs des éléments indiqués lors du contrôle.



Plan 1. Carte géologique de la Vendée⁴

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

- s'assurer via un bureau d'étude compétent que le bassin est en mesure de confiner à tout moment le volume de 251 m³ (et sans rejet vers le milieu naturel – canal passant à quelques mètres). Transmettre ces justificatifs à l'inspection.
- S'assurer de l'étanchéité du bassin (bibliographie, test d'étanchéité,...). Transmettre ces justificatifs à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N°11 : Étanchéité du bassin de récupération des eaux et de séchage des boues

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 34

Thème(s) : Situation administrative, eau

Prescription contrôlée :

Les rejets directs ou indirects d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines sont interdits.

Constats :

Les bassins de séchage des boues de décantation sont hors sols et constitués de béton accumulé au fil des années et des curages (cf Photographie 6). En l'absence d'écoulement en pied de bassin (au niveau du terrain naturel), ces bassins peuvent être considérés comme étanches au niveau de leur ceinture. L'étanchéité des bassins en partie inférieure du bassin reste à préciser.

Selon l'exploitant, le bassin de recyclage, susceptible de récupérer les eaux polluées en cas d'incendie, est étanche (Photographie 4 et Photographie 5 - cf point de contrôle n°10).



Photographie 6. Bassin de séchage des boues des bassins de décantation

⁴ Source : Carte géologique harmonisée du département de la Vendée notice géologique – BRGM/RP – 57473- FR de juillet 2009

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

- Comme au point de contrôle précédent, afin de s'assurer des caractéristiques d'étanchéité du sous-sol (bassin de recyclage et des bassins de séchage des boues) il est demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs adéquats.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois**N° 12 : Rubrique IOTA****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 29**Thème(s) :** Situation administrative, eau**Prescription contrôlée :**

Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) sont applicables aux forages de l'installation.

11.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	
	1 ^o Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	(A)
	2 ^o Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	(D)

Lors de la réalisation de nouveaux forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Constats :

L'exploitant ne s'est pas positionné sur le classement de son forage au sein de son dossier de régularisation de 2024 en l'absence de dispositif totalisateur de prélèvement. L'exploitant indique qu'un dispositif de mesure totalisateur est dorénavant en place sur le forage mais ne fait pas l'objet d'un suivi.

Le site ne se trouve pas en zone de répartition des eaux.

Ce forage n'a pas été déclaré au sein de la base de données du sous-sol du BRGM.

L'exploitant ne respecte pas cette prescription.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant doit se positionner vis-à-vis de la nomenclature loi sur l'eau pour le prélèvement d'eau au sein de son forage et indiquer quelques éléments techniques (nappe captée, profondeur,...).

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois

N° 13 : AM sécheresse 30/06/2023 – art 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Constats :

L'exploitant prélève à priori plus de 10 000 m³ d'eau/an sur le réseau d'eau public (14 000 m³ en 2022). A ce volume, l'exploitant doit ajouter le prélèvement qu'il réalise via le forage présent sur site.

En cas de sécheresse et selon le niveau d'alerte, l'exploitant devra procéder aux diminutions de ses consommations dans les conditions prévues aux articles suivants de l'arrêté ministériel précité.

Aucun arrêté sécheresse n'est actuellement en cours de validité néanmoins au vu des volumes d'eau prélevés, l'exploitant doit se préparer à transmettre les éléments nécessaires à l'inspection en cas de restriction des usages de l'eau.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

- L'attention de l'exploitant est attirée sur l'article 3 de l'arrêté ministériel susmentionné prévoyant que sous condition de recyclage (au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau), les restrictions d'eau en période de sécheresse ne sont pas applicables. L'exploitant est encouragé à se rapprocher d'un prestataire pour produire les justificatifs ou les actions d'amélioration nécessaires. L'ensemble des justificatifs est à tenir à disposition de l'inspection.

L'exploitant pourra utilement produire un synopsis sur l'usage et les consommations d'eau au sein de son site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Poussières (norme)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 46

Thème(s) : Risques chroniques, poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant démontre dans son dossier de demande d'enregistrement que les valeurs limites d'émissions canalisées de poussières définies ci-après sont compatibles avec l'état du milieu.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme « NF X 43-007 : 2008, ou à toute autre méthode permettant l'obtention de résultats d'une qualité équivalente. »

Les autres méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Constats :

Le site ne présente pas de rejet canalisé.

Le relevé de juin/juillet 2024 est réalisé selon la norme NF X43-007.

L'exploitant respecte cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Poussières (mesures)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, poussières

Prescription contrôlée :

Lorsque le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 5 kg/h, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 47 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après.

POUSSIÈRES TOTALES	
Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence par une méthode gravimétrique
Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Evaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets

Concernant les émissions diffuses, l'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis périodiquement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Constats :

Le site ne présente pas de rejet canalisé.

L'exploitant procède au suivi des retombées de poussières selon le réseau présenté au plan 2.

Les résultats sont présentés au tableau 1.

Cette campagne s'est déroulée en période de vent provenant de l'Ouest positionnant le point témoin en aval du site.

La réalisation de travaux de maçonnerie à proximité est mentionnée lors de la présente campagne. Le bureau d'étude indique que ces travaux ont dû influencer le point n°2 dont l'empoussièvement est considéré comme « fort ».

Résultats de la campagne de mesure						
		Point n°1 Limite Nord	Point n°2 Limite Est	Point n°3 Limite Sud	Point n°4 Limite Ouest	Point n°5 Témoin
Zone de retombées	°				259	
Direction du vent	°				3	
Vitesse moyenne du vent	m.s ⁻¹				2,5	
Pluviométrie moyenne	mm/j					
Nombre de jours d'exposition	j	28	28	28	28	28
Surface d'exposition	m ²	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005
Résultats d'analyses						
Retombées sèches						
Poussières	mg/m ² /j	127,1	630,7	130,7	555,0	217,9

Tableau 1. Campagne de mesure de juin-juillet 2024

Le point n°4 à l'Ouest, présente un empoussièrage fort et n'est pas commenté.

Le prestataire ne formule pas de préconisation afin de limiter les émissions.

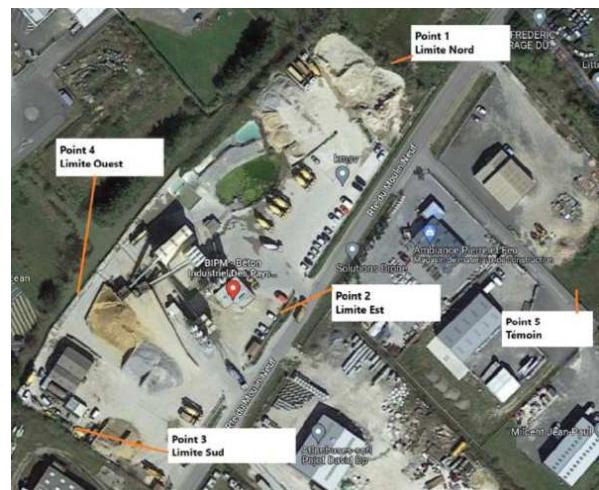
L'exploitant n'a pas transmis de plan d'action pour limiter les émissions de poussières.

Les niveaux de poussières relevés sont relativement importants (>250 mg/m²/jour) voire « gênants » (> 350 mg/m²/jour) selon le référentiel⁵ pris dans le document sans que des actions correctives ne soient formalisées suite à la mesure. Au vu de ce résultat, l'inspection considère que l'exploitant ne respecte pas cette prescription visant à limiter les émissions.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

- Un plan d'action afin de limiter les émissions de poussières doit être proposé (à l'écrit).
- S'assurer du bon positionnement du « témoin » qui est situé à l'Ouest sous les vents dominants lors de cette période de mesure.

Type de suites proposées : Avec suites



Plan 2. Localisation des plaquettes (retombées de poussières)

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : AR1 – Vérification des installations électriques – limites d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18-§1 à 3

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

Le Q18 du contrôle du 09/12/2024 indique que la vérification a consisté en une vérification complète des installations électriques de l'établissement.

Il est considéré que l'exploitant respecte ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : AR1 – plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18-§1 à 3

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Plan d'action

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

Le Q18 du 09/12/2024 indique que les installations peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Le rapport du Q18 indique les points suivants comme des dangers (Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités, Inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion, Défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion).

Le rapport relève des points de NC sur la centrale n°1 et à l'extérieur de la centrale sur la pompe, le local du groupe électrogène et le garage.

Sur site l'exploitant indique que les actions correctives sur le garage ont été menées.

L'exploitant postérieurement à la visite a transmis un devis pour lever les remarques faites sur le Q18.

Des non-conformités électriques sont identifiées dans le rapport à disposition de l'inspection le jour de la visite, l'inspection conclut que l'exploitant ne respecte pas cette prescription.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

- Procéder sous 2 mois aux travaux électriques et transmettre la facture acquittée des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois